DLP 17-05-04004061



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n°15 du 12 mai 2004 - 2 pages - Numéro ordre postal : 23

Colza

Ravageurs

Quasi absence de charançons des siliques. A surveiller avec la remontée des températures. Les infestations de pucerons cendrés ont généralement régressé avec les conditions humides de la semaine passée (1 à 10% des hampes porteuses quand présence).

Maladies

Les symptômes de sclérotinia sur feuilles sont encore rares. Les dernières pluies ont permis la contamination des pétales encore en place.
Absence d'oïdium pour l'instant (développement sans doute avec venir les conditions chaudes succédant aux pluies) et rares taches d'alternaria sur feuilles (ex à Ablis-78). Quelques traces parfois de cylindrosporiose voire de pseudocercosporella sur feuilles moyennes à hautes.

Blé

STADES : F1 pointante à gonflement de la gaine.

Maladies

LES INFOS DE LA PLAINE
La septoriose reste majoritairement au niveau des F4 ou des F5. De nouvelles taches sont en cours d'apparition sur F4 ou F3, qui correspondent aux contaminations enregistrées du 10 au 20 avril.

LES INFOS DU MODELE
Les contaminations de fin avril au dernier week end sont en cours d'incubation. Comme prévu, le risque a augmenté sensiblement avec les dernières pluies. Il est important pour quelques postes météo du nord de la région (Villiers le sec et Roissy-95, Changis / Marne-77) et du Sud Seine et Marne (Nemours, La Brosse Montceaux). Pour les autres, il deviendra élévé aux prochaines pluies.

Compte tenu de l'évolution du risque climatique et de la présence de la dernière feuille, les parcelles doivent maintenant être sous protection septoriose. Par rapport au risque de résistance aux strobilurines, il est préférable de combiner plusieurs modes d'action fongicide. Exemples :
strobilurine + triazole (OPERA, DENSITY, SPHERE, AMISTAR + OPUS, ACANTO + OPUS..)
chlorothalonil + strobilurine (AMISTAR ou ACANTO).

Ravageurs

Premières colonies de pucerons sur feuilles dans l'est de l'Essonne (Maisse, Roinvilliers...). A suivre.

Orge de printemps

STADE : épi 4 à 6 cm - 1 noeud.

Maladies

Démarrage de rhynchosporiose avec le temps fais et humide. L'oïdium reste la maladie principale.

Féverole

STADE : 6-8 feuilles, boutons visibles.

Ravageurs

De nombreuses sitones sont toujours présentes sur les plantes.
Pas de pucerons noirs à ce jour dans notre réseau de suivi. Leur installation devrait débuter avec le retour du beau temps.
L'intervention insecticide doit être positionnée à partir de l'apparition des colonies (voir fiche technique).

Des pucerons jaunes ont été observés dans plusieurs parcelles du nord Seine et Marne (Saint Jean les deux Jumeaux, Maisoncelles en Brie, Doue...). Une identification de l'espèce va être réalisée.

Blé
Protection septoriose.

Toutes cultures
Pucerons présents et à venir.

Service Régional de la Protection des Végétaux ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

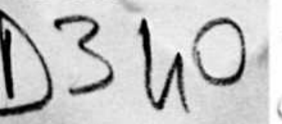
Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : D. FERRIEU

Publication périodique C.P.P.A.P n°0904 B 00536
ISSN n°0767-5542

Tarif individuel 2004 : 68 euros

©, SPV Toute reproduction même partielle est soumise à notre autorisation

BnF Sat
P173


D340 J 48744

Maladies

Apparition de mildiou sur feuilles dans quelques parcelles comme à Maisoncelles en Brie, Episy (77). L'année dernière, les premiers symptômes avaient été observés fin mai.
Présence de botrytis (petites taches à bordure rougeâtre) sur feuilles basses dans de nombreuses situations, et jusque sur feuilles médianes pour certaines comme à Choisy en Brie, Maisoncelles en Brie, Saint Jean les deux Jumeaux (77)...
Un fongicide est prématuré.

Pois

STADE : 7-9 feuilles, boutons visibles.

Ravageurs

Les pucerons verts restent présents à des niveaux encore faibles : de 5 à 25% des plantes avec 1 à 10 pucerons / plante (voir carte). Ces pucerons sont nuisibles directement (prélèvements de sève, avortements de fleurs) et par la transmission possible de viroses. Le seuil est de 30 pucerons / tige.
A surveiller dans les jours à venir.

Le réseau de surveillance tordeuse du pois est mis en place cette semaine.

Présence de larves de méligèthes dans les boutons sur une parcelle de pois à Château Landon (77).

<u>Mélanges :</u>
Il n'y a pas de mélanges fongicides + insecticides autorisés sur pois. Les protections doivent être dissociées.

Maladies

Quelques symptômes de mildiou sur feuilles observés dans les Yvelines (Neauphle le vieux, Neauphlette, Sonchamp...) et en Seine et Marne (Episy, Mons en Montois).

Betteraves

STADE : 2 à 6 feuilles.

Ravageurs

Présence de pucerons ailés sur 5 à 30% des plantes par exemple à Chambry, Villeroy, Larchant, Mons en Montois.. (tous en 77). Le beau temps annoncé pourrait permettre l'installation de colonies.
Surveillez les parcelles non protégées IMPRIMO et intervenir à l'apparition des premiers pucerons.

Quelques parcelles présentent des attaques d'atomaires.

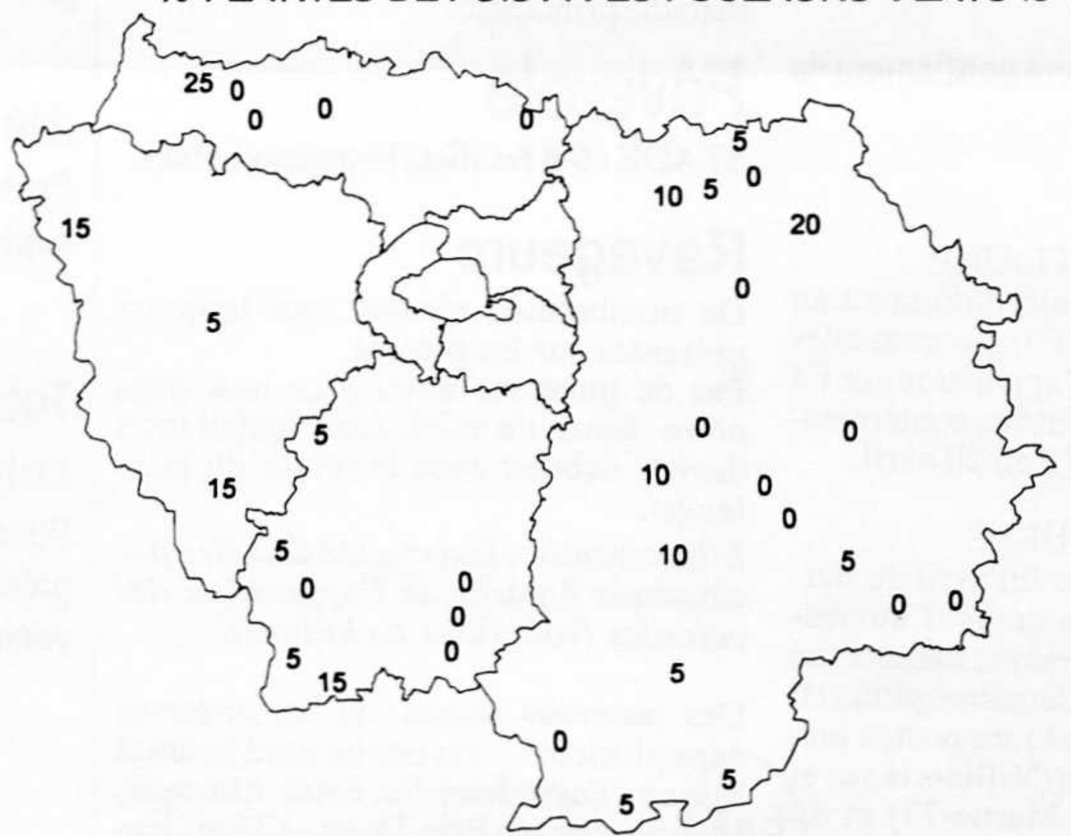
Tournesol

STADES : 1 à 2 paires de feuilles

Pucerons

Arrivée des premiers pucerons à Chevrainvilliers, Château Landon, Thiersanville, Villecerf (77)....
Les infestations sont encore faibles.
Le seuil d'intervention est de 30-50 pucerons / plante.

% PLANTES DE POIS AVEC PUCERONS VERTS le 11/5





Actualité réglementation

R-2004-03
Mai 2004

Utilisation par voie aérienne de produits de protection des cultures

Texte officiel de référence :
Titre : Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural.
Date de publication : J.O n° 71 du 24 mars 2004 page 5631
Lien vers le site de Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0400670A

Dans un contexte de remise en cause du bien-fondé des applications aériennes de produits phytosanitaires, pourtant incontournables pour la protection de productions végétales importantes, l'arrêté du 5 mars 2004 vise à renforcer la sécurisation de l'utilisation des produits phytosanitaires au regard des tiers non concernés et de l'environnement. Cet arrêté s'applique aux traitements réalisés aux seules fins de protection des végétaux et abroge les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 25 février 1975.

Les nouvelles dispositions qu'instaure cet arrêté sont les suivantes :

1/ le régime de déclaration aux DRAF-SRPV est renforcé sur deux points :

- la déclaration préalable qui doit parvenir à ce service au moins 24 h avant le traitement, sous la responsabilité commune du donneur d'ordre et de l'applicateur, doit indiquer clairement les points de ravitaillement de l'aéronef,
- la déclaration de réalisation des traitements est dorénavant obligatoire dans les 5 jours suivant ces traitements, afin de mettre en place une traçabilité de ce type d'application.

Ces deux déclarations sont à réaliser sur un formulaire unique qui sera prochainement disponible sur le site du Ministère chargé de l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr).
Il est à noter que le donneur d'ordre doit tenir à disposition des services de contrôle les coordonnées cadastrales de chaque parcelle qui sera traitée.

2/ l'application par voie aérienne des produits phytosanitaires classés T ou T+ est interdite.

3/ une distance minimale de sécurité de 50 m doit être respectée notamment par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux ruches. Cette distance de 50 m s'entend comme une précaution minimale, à augmenter le cas échéant, afin d'éviter les dérives de traitements vers les lieux énumérés par cet arrêté.

4/ le public doit être informé par affichage, préalablement au traitement, dès lors qu'il est réalisé sur un couvert végétal ne permettant pas de détecter la présence de personnes dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public.

Il est rappelé que le non respect des dispositions de cet arrêté est passible des peines prévues au point II de l'article L253-17 du Code Rural. Des contrôles seront réalisés en région pour s'assurer du respect de ces dispositions.

Homologation européenne

Nouvelles matières actives inscrites sur la liste européenne :

- pseudomonas chlororaphis (traitement fongicide de semences),
- quinoxyfen, pour lequel l'examen depuis sa recevabilité en 1996 a été laborieux.
- mépanipyrim

Anciennes matières actives ré-inscrites sur la liste européenne :

- alpha-cyperméthrine
- bénalaxyl
- bromoxynil
- desmédiphame
- ioxynil
- phenmédiphame

Ces décisions portent à 40 le nombre de molécules de la première liste de révision ré-inscrites, pour 27 refusées et 23 encore en examen.

Ancienne matière active non ré-inscrites sur la liste européenne :

- mefluidide (régulateur gazon), molécule de la 3ème liste de révision.

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48

P 174

Importations parallèles de produits phytos

<u>Textes officiels de référence</u> :
- **Décret n°2001-317 du 4 avril 2001** établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'espace économique européen
Date de publication : JO n° 89 du 14 avril 2001 page 5811
Référence sur le site de Légifrance : NOR : AGRG0001820D

- **Arrêté du 17 juillet 2001** portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001
Date de publication : JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091
Référence sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) : NOR AGRG0101431A

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres pays ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés en France que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le ministère chargé de l'agriculture.

<u>Les produits en provenance d'un pays de l'espace économique européen, identiques à un produit autorisé en France, sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée, dite d'importation parallèle.</u>

Le décret 2001-317 du 4 avril 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 fixent des règles précises concernant la procédure d'AMM de produits phytopharmaceutiques en provenance d'un pays de l'espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) dans lequel ils sont déjà autorisés.

La demande d'autorisation, accompagnée du dossier comprenant les informations indispensables (voir l'arrêté), et notamment le nom commercial proposé par l'importateur et les usages revendiqués, doit être adressée au ministère chargé de l'agriculture. Pour bénéficier de cette procédure, le produit qu'il est envisagé d'importer doit être identique à un « produit de référence » déjà autorisé en France (même composition intégrale, même origine de la (des) substance(s) active(s)). L'autorisation ne pourra être accordée que pour les mêmes usages que le produit de référence, accompagnés des mêmes prescriptions d'emploi. Le produit étranger ne peut pas être autorisé sous le même nom que son équivalent français.

L'importateur doit fournir un projet d'étiquette du produit importé. Cette étiquette devra obligatoirement être libellée en français et satisfaire les exigences de la réglementation relative à l'étiquetage.

L'administration dispose d'un délai de 45 jours ouvrés pour instruire chaque demande. Ce délai peut être interrompu lorsqu'il est demandé aux autres Etats membres des informations nécessaires à l'instruction du dossier.

La mise sur le marché et l'utilisation de produits d'importation parallèle ne bénéficiant pas d'une telle autorisation préalable constituent des infractions passibles de procédures judiciaires. Ces infractions peuvent notamment être constatées lors de contrôles effectués chez les distributeurs et les applicateurs.

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48